

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES  
COMMUNE D'ASSAIS LES JUMEAUX

ENQUÊTE PUBLIQUE

**RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**



Sur l'extension, par l'EARL GORIN, d'un élevage avicole pour un effectif porté à 133 770 animaux équivalents volailles sur le territoire de la commune d'Assais Les Jumeaux.

Cette enquête, fixée par arrêté du Préfet des Deux-Sèvres en date du 23 janvier 2014, s'est déroulée du lundi 10 mars 2014 au vendredi 11 avril 2014 inclus, à la mairie d'Assais Les Jumeaux.

**Vu**

Le Code de l'Environnement, et notamment le chapitre 3 du titre 2 du livre 1<sup>e</sup> et le titre 1<sup>e</sup> du livre 5 ;  
L'article L123-2 du Code de l'Environnement ;  
Le tableau annexé à l'article R511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations classées.

Le 7 mai 2014.

# Rapport de M. Boris Blais

*Commissaire enquêteur*

Sur l'extension, par l'EARL GORIN, d'un élevage avicole pour un effectif porté à 133 770 animaux équivalents volailles sur le territoire de la commune d'Assais Les Jumeaux

## Destinataires :

- Monsieur le Maire de la commune d'Assais Les Jumeaux
- Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers

# Sommaire

## 1. Organisation et déroulement de l'enquête

- 1.1. Désignation du commissaire enquêteur
- 1.2. Arrêté du Préfet des Deux-Sèvres
- 1.3. Déroulement de l'enquête
- 1.4. Visites et déplacements sur le terrain
- 1.5. Rencontre avec le maître d'ouvrage
- 1.6. Permanence et siège de l'enquête
- 1.7. Composition du dossier d'enquête
- 1.8. Publicité de l'arrêté prescrivant l'enquête
- 1.9. Clôture de l'enquête

## 2. Généralités

- 2.1. Situation
- 2.2. Milieu naturel
- 2.3. Paysages et patrimoine
- 2.4. Données socio-économiques
- 2.5. Présentation de l'exploitation

## 3. Objectifs de l'extension de l'élevage avicole

- 3.1. Les raisons du projet
- 3.2. Description du projet
- 3.3. Capacités techniques et financières
- 3.4. Analyse des éventuelles nuisances, et mesures proposées

## 4. Relevé des observations

- 4.1. Rappel de certains avis et position du commissaire enquêteur
- 4.2. Procès verbal adressé à l'EARL Gorin
- 4.3. Courriers reçus et déposés durant l'enquête
- 4.4. Remarques consignées dans le registre d'enquête
- 4.5. Analyse détaillée des thèmes abordés et des questions soulevées

# **1. Organisation et déroulement de l'enquête**

## **1.1. Désignation du commissaire enquêteur**

Suite à la demande d'autorisation présentée par l'Earl GORIN le 15 juillet 2013 relative au projet d'extension d'un élevage avicole, la décision n°E13000363 / 86 en date du 7 janvier 2014 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Monsieur Boris BLAIS, exerçant la profession d'enquêteur, pour conduire l'enquête publique sur l'extension, par l'Earl GORIN, d'un élevage avicole pour un effectif porté à 133 770 animaux-équivalents-volailles sur le territoire d'Assais Les Jumeaux. Monsieur Jean-François LHERMITTE, directeur de sociétés d'aménagement en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

## **1.2. Arrêté du Préfet des Deux-Sèvres**

Sur prescription de l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2014, il a été procédé pendant trente trois jours consécutifs, du lundi 10 mars 2014 au vendredi 11 avril 2014 inclus, sur le territoire de la commune d'Assais Les Jumeaux, à une enquête publique sur l'extension, par l'Earl GORIN, d'un élevage avicole pour un effectif porté à 133 770 animaux-équivalents-volailles sur le territoire d'Assais Les Jumeaux.

## **1.3. Déroulement de l'enquête**

Le dossier, et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ont été mis à disposition du public du lundi 10 mars 2014 au vendredi 11 avril inclus, en mairie d'Assais Les Jumeaux, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, et consigner, éventuellement, ses observations sur les opérations projetées.

Les intéressés pouvaient rédiger leurs observations directement sur le registre, ou bien faire parvenir leurs observations par lettre adressée pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête au commissaire enquêteur, en mairie d'Assais Les Jumeaux, siège de l'enquête.

Ces observations pouvaient également être adressées par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : [pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr), en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle (« EARL GORIN »).

## **1.4. Visites et déplacements sur le terrain**

Avant l'ouverture de l'enquête, le commissaire enquêteur s'est rendu à l'exploitation de l'Earl GORIN, située sur la commune d'Assais Les Jumeaux, mercredi 19 février 2014, afin de constater l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le site concerné, puis prendre connaissance du dossier lors d'un entretien avec Messieurs Francis et Camille GORIN, porteurs du projet.

Ce même jour, mercredi 19 février 2014, le commissaire enquêteur s'est rendu en mairie d'Assais Les Jumeaux pour vérifier l'affichage de l'avis d'enquête publique.

Ensuite, jeudi 6 mars 2014, le commissaire enquêteur s'est rendu en mairie d'Assais Les Jumeaux afin de parapher le registre d'enquête, et rencontrer le maire de la commune, Monsieur Jean-Pierre CESBRON. Ce même jour, le commissaire enquêteur s'est rendu en mairie d'Airvault, Marnes, Craon, La Grimaudière et Moncontour, une partie du territoire de ces communes étant située à une distance inférieure au rayon d'affichage de 3 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées, afin de vérifier l'affichage de l'avis d'enquête publique.

L'enquête publique a pu débuter comme prévu lundi 10 mars 2014.

### **1.5. Rencontre avec le maître d'ouvrage**

Un premier entretien a eu lieu mercredi 19 février 2014 avec Messieurs Francis et Camille GORIN, responsables de l'Earl GORIN, sur le site de l'exploitation agricole, 11 rue du Bardais à Assais Les Jumeaux.

Un second entretien avec Monsieur Camille GORIN a eu lieu lors de la première permanence en mairie d'Assais Les Jumeaux, lundi 10 mars 2014.

Un troisième entretien avec Monsieur Camille GORIN, accompagné de Monsieur Thomas GOUËLLO, chargé de missions au sein du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres, a eu lieu le dernier jour de l'enquête, vendredi 11 avril 2014, lors de la dernière permanence.

Enfin, moins de huit jours après la clôture de l'enquête, jeudi 17 avril 2014, un rendez-vous avec Messieurs Francis et Camille GORIN, responsables de l'Earl GORIN, sur le site de l'exploitation agricole située 11 rue du Bardais à Assais Les Jumeaux, a permis d'examiner le procès verbal remis à cette occasion.

### **1.6. Permanence et siège de l'enquête**

Le commissaire enquêteur en charge de cette enquête publique, s'est tenu à la disposition du public aux jours et horaires suivants :

- Lundi 10 mars 2014 de 9 h 00 à 12 h 00
- Jeudi 20 mars 2014 de 14 h 00 à 17 h 00
- Mardi 25 mars 2014 de 9 h 00 à 12 h 00
- Lundi 31 mars 2014 de 14 h 00 à 17 h 00
- Vendredi 11 avril 2014 de 9 h 00 à 12 h 00

Le registre d'enquête a été ouvert préalablement à l'enquête, puis clos et signé à l'expiration du délai.

Le samedi 12 avril 2014, le délai d'enquête étant expiré, le commissaire enquêteur a arrêté et signé le registre d'enquête.

Ce registre a été mis à la disposition du commissaire enquêteur, le samedi 12 avril 2014.

## 1.7. Composition du dossier d'enquête

Un dossier d'enquête a été mis à la disposition du public du lundi 10 mars 2014 au vendredi 11 avril 2014 inclus, en mairie d'Assais Les Jumeaux, aux horaires d'ouverture habituels.

Au lundi 10 mars 2014, le dossier comportait :

- Une copie de l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres pris le 23 janvier 2014, prescrivant l'enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par l'Earl GORIN, relative au projet d'extension d'un élevage avicole pour un effectif porté à 133 770 animaux-équivalents volailles sur la commune d'Assais Les Jumeaux ;
- Un rapport de présentation de 102 pages se déclinant comme suit :
  - ⇒ Etat initial du site d'exploitation
  - ⇒ Présentation et motivation du projet
  - ⇒ Le milieu naturel et socio-économique
  - ⇒ Analyse hydrogéologique
  - ⇒ Analyse des nuisances
  - ⇒ Impact sur la santé et mesures de gestion sanitaires
  - ⇒ Gestion des déchets
  - ⇒ Evaluation du fonctionnement futur de l'exploitation en fonction des meilleures techniques disponibles
  - ⇒ Mise en sécurité et remise en état du site
  - ⇒ Capacités techniques et financières
  - ⇒ Estimation prévisionnelle du coût financier des mesures proposées
  - ⇒ Résumé non technique de l'étude des dangers
  - ⇒ Identification des dangers
- Un document d'annexes de 99 pages se déclinant comme suit :
  - ⇒ Annexe 1 : Procédure d'autorisation
  - ⇒ Annexe 2 : Avis CDOA et droits d'exploiter existants
  - ⇒ Annexe 3 : Kbis
  - ⇒ Annexe 4 : Attestation bancaire
  - ⇒ Annexe 5 : Recensement agricole et communal
  - ⇒ Annexe 6 : Données météorologiques
  - ⇒ Annexe 7 : Carte des cours d'eau et carte zones hydrographiques
  - ⇒ Annexe 8 : Sage
  - ⇒ Annexe 9 : Znieff
  - ⇒ Annexe 10 : Etude d'incidence Natura 2000
  - ⇒ Annexe 11 : Carte communale
  - ⇒ Annexe 12 : Attestation phytases
  - ⇒ Annexe 13 : Contrat de reprise de fientes
  - ⇒ Annexe 14 : Prescriptions bien être animal
  - ⇒ Annexe 15 : Carte périmètre de captage éloigné
  - ⇒ Annexe 16 : Récépissé dépôt permis de construire
  - ⇒ Annexe 17 : Protocole désinfection

- Un dossier de demande de permis de construire comprenant :
  - ⇒ Plan de situation
  - ⇒ Extrait cadastral
  - ⇒ Plan de masse élargi
  - ⇒ Plan de masse
  - ⇒ Plan de masse complémentaire
  - ⇒ Notice descriptive du volet paysager du permis de construire
  - ⇒ Principe de bâtiment volailles de chair
  - ⇒ Vues paysagères des bâtiments : état existant, état projeté

## 1.8. Publicité de l'arrêté prescrivant l'enquête

L'avis d'enquête publique ci-dessous a été publié dans les quotidiens régionaux « *Le Courrier de l'Ouest* » (édition des Deux-Sèvres), « *La Nouvelle République* » (édition des Deux-Sèvres), « *Agri 79* » et « *Centre Presse* » (édition de la Vienne), à deux reprises : le premier avis a été publié vendredi 14 février 2014 dans les quatre journaux. Le second avis a été publié vendredi 14 mars 2014 dans les quatre journaux.

**PREFECTURE DES DEUX-SEVRES**  
**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE**  
**L'ENVIRONNEMENT**  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par arrêté préfectoral du 23 janvier 2014,

une enquête publique est ouverte du 10 mars au 11 avril 2014, soit 33 jours consécutifs sur la commune de la commune d'ASSAIS LES JUVEAUX, portant sur la demande d'autorisation présentée par l'EARL GORIN relative au projet d'extension d'un élevage avicole pour un effectif porté à 133 770 animaux-équivalents volailles, installation qui relève des dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier et le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Cette demande, constituée conformément aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du Code de l'Environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés à la mairie d'ASSAIS LES JUVEAUX, du 10 mars au 11 avril 2014 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie d'ASSAIS LES JUVEAUX, et par voie électronique, en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle (l'EARL GORIN), à l'adresse e-mail suivante : [pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr).

Monsieur Boris BLAIS, enquêteur-journaliste pigiste désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de POITIERS, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie d'ASSAIS LES JUVEAUX aux jours et heures suivants :

- lundi 10 mars 2014 de 9 h00 à 12h00
- jeudi 20 mars 2014 de 14 h00 à 17 h00
- mardi 25 mars 2014 de 9 h00 à 12 h00
- lundi 31 mars 2014 de 14 h00 à 17 h00
- vendredi 11 avril 2014 de 9 h00 à 12 h00

En cas d'empêchement de M. BLAIS, M. Jean-François LHERWITTE, directeur de sociétés d'aménagement en retraite le remplacera dans ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier à la Préfecture - Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement - pendant les heures d'ouverture au public (de 9h00 à 16h45).

A l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture des Deux-Sèvres - Bureau de l'Environnement - tél. 05.49.03.69.57 - 05.49.03.69.58 et à la mairie d'ASSAIS LES JUVEAUX, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du Préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès de l'EARL GORIN, 11 rue Bardais - Maissoncelle 79600 ASSAIS LES JUVEAUX.

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site Internet de la Préfecture : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications - annonces et avis - enquêtes publiques, consultation du public et arrêtés complémentaires »).

L'avis d'enquête publique a été affiché conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, prescrivant des affiches mesurant au moins 42 X 59,4 cm (format A2), et comportant le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, ainsi que les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.



Cet affichage a été mis en place sur le site de l'exploitation concerné par le projet, 11 rue du Bardais, à Assais Les Jumeaux (une affiche jaune au format A2), ainsi qu'en mairie d'Assais les Jumeaux (une affiche jaune au format A2, et une affiche simple au format A4 apposée sur la porte vitrée de la mairie).

Mercredi 19 février 2014, de 11 h 30 à 12 h 00, le commissaire enquêteur s'est rendu sur place, et a constaté que l'affichage était en place dans les délais fixés.

Judi 6 mars 2014, de 11 h 30 à 13 h 30, le commissaire enquêteur s'est également rendu en mairie d'Airvault, Marnes, Craon, La Grimaudière et Moncontour, une partie du territoire de ces communes étant située à une distance inférieure au rayon d'affichage de 3 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées, afin de vérifier l'affichage de l'avis d'enquête publique (une affiche simple au format A4 dans chacune des mairies).



### 1.9. Clôture de l'enquête

Le registre d'enquête disponible en mairie a été clôturé samedi 12 avril 2014, à l'issue des trente trois jours d'enquête publique, par Monsieur Boris BLAIS, commissaire enquêteur.

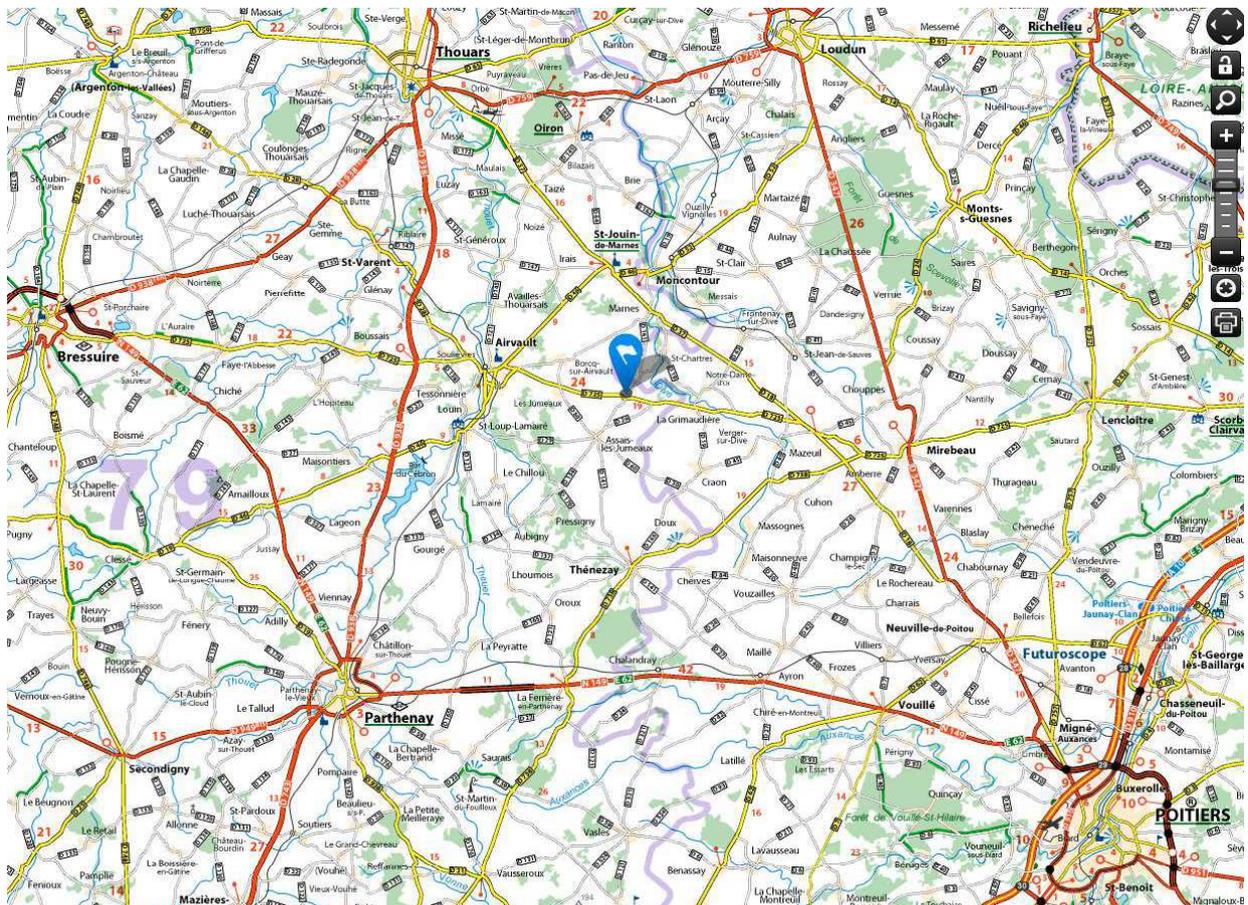
## 2. Généralités

### 2.1. Situation

L'Earl Gorin (exploitation agricole à responsabilité limitée) est installée dans le village de Maisoncelle, 11 rue du Bardais, située sur la commune d'Assais Les Jumeaux, dans le canton de Saint Loup Lamairé, dans l'arrondissement de Parthenay.

La surface de la commune est de 52, 26 km<sup>2</sup>, avec une altitude minimum de 75 mètres, et une altitude maximum de 144 mètres. On recense trois kilomètres de cours d'eau, avec comme rivière principale La Dive, sur un kilomètre.

Les communes situées dans un rayon de trois kilomètres par rapport au site sont situées dans le département des Deux-Sèvres (Assais Les Jumeaux, Airvault, Marnes) et dans la Vienne (Moncontour, La Grimaudière, Craon).



## 2.2. Milieu naturel

### ⇒ *Le climat*

Le site de l'exploitation possède un climat à forte dominance océanique. En effet, sa position proche de l'Atlantique, à l'ouest du continent européen lui assure un climat plutôt frais l'été et doux l'hiver.

Ainsi, sur la période de 1992 à 2007, les températures relevées affichent une moyenne mensuelle minimale de 7, 5 ° C, et une moyenne maximale de 16, 4 ° C.

La moyenne annuelle des précipitations de 1992 à 2007 s'élève à environ 882 mm, avec des minimas en juin, juillet août. Ce sont des précipitations de faible intensité.

Les vents dominants sont ceux du secteur sud-ouest, et ceux du secteur nord-est.

### ⇒ *La faune et la flore*

Le site d'exploitation est localisé dans un site Natura 2000, réseau européen de sites naturels qui vise à préserver des milieux naturels et des espèces animales et végétales devenues rares à l'échelle européenne, en tenant compte des exigences économiques, sociales, ainsi que des particularités locales. Ainsi, deux zones de protection spéciale Natura 2000 ont été déterminées : la plaine d'Oiron Thénezay, et les plaines du Mirebalais et du Neuvilleois.



**Les plaines d'Oiron Thénezay, du Mirebalais et du Neuvilleois jouent un rôle fondamental pour le maintien de la population migratrice d'Outarde canepetière nicheuse en Poitou-Charentes. Ces deux zones font partie du site Natura 2000 sur lequel est localisée l'Earl Gorin.**

Ces deux zones font partie des huit sites de plaines à Outarde canepetière retenus comme majeurs ; la première zone abrite près de 7 % des effectifs régionaux, et la seconde zone environ 25 % des effectifs régionaux.

Treize mâles chanteurs se sont cantonnés à moins de 3 000 mètres du centre du projet, certains de ces oiseaux ont été vus à moins de 700 mètres du projet. Cette situation est habituelle des dernières années. Plus inhabituel, mais plus important, est le stationnement d'une troupe très conséquente en période post-nuptiale (96 individus le 13 septembre 2012) à moins de 300 mètres du centre du projet.

Concernant les autres espèces ayant valu la désignation des zones de protection spéciale, après l'Outarde, l'Oecdinème Criard est la seconde espèce en terme d'importance sur le secteur du projet. Il niche régulièrement à proximité, mais surtout, il a réalisé à environ 1,5 km un important rassemblement post-nuptial occupé, depuis plusieurs années, par plus de 100 individus. Des rassemblements moins conséquents et plus irréguliers peuvent être observés plus près du site du projet, au sud de Maisoncelle (600 mètres) ou comme cette année, à 300 mètres à l'est pour une vingtaine d'individus.

Les trois espèces des Busards se reproduisent dans le périmètre étudié, principalement dans sa partie ouest, mais rarement à moins de 750 mètres des habitations.

Un rassemblement nocturne a été recensé en période post-nuptiale dans le secteur des vignes de Plumain, au cours des trois dernières années, avec un maximum de 40 busards cendrés. Il a existé également en août 2012 un rassemblement nocturne comptant jusqu'à 5 busards des roseaux, et 30 milans noirs à proximité de la ferme de Plumain.

L'hivernage et surtout la reproduction du Hibou des Marais ont été prouvés en 2012, toujours dans le secteur des vignes de Plumain, ce qui est exceptionnel en Poitou-Charentes.

L'unique couple nicheur de Faucon Pèlerin du département se reproduit à 3 000 mètres du site.

De plus, le site se trouve à proximité de cinq zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) : la zone plaine d'Oiron à Thénézay, la zone Motte de Puy Taille, la zone Coteaux de Chollet, la zone Vallée Bourdigal, et la zone Butte de Lauray.

La zone *plaine d'Oiron à Thénézay* possède un intérêt ornithologique exceptionnel comme site de nidification, de migration ou d'hivernage pour un nombre important d'espèces menacées au niveau européen.

La zone *Motte de Puy Taille* constitue un des derniers refuges pour toute une flore particulière, essentiellement thermophile, qui n'a pu se maintenir dans les zones où l'agriculture céréalière est trop prégnante. Le site a conservé un remarquable cortège de plantes et pelouses calcicoles sèches, parmi lesquelles plusieurs présentent un caractère patrimonial élevé dans le contexte régional. Des micro-pelouses sont

occupées par des plantes annuelles de taille réduite, à enracinement superficiel et au développement rapide.

La zone *Coteaux de Chollet* est un ensemble de versants couvert de pelouses sèches, plus ou moins rases, d'une grande richesse botanique : plusieurs plantes ayant leur centre de répartition en région méditerranéenne ou dans le sud de l'Europe sont en effet présentes ici, certaines en populations abondantes.

La zone *Vallée Bourdigal* a pu garder un habitat semi-naturel d'un grand intérêt : la pelouse calcicole sèche. Une riche flore à affinités méridionales a pu s'implanter et subsister, au sein de laquelle figurent 13 espèces considérées comme rares ou menacées en Poitou-Charentes.

Enfin, c'est au sommet de la zone *Butte de Lauray* qu'est localisé le Silène à petites fleurs, très rare en Poitou-Charentes en dehors des sables littoraux de Charente-Maritime. Sur la butte de Lauray, il est accompagné d'autres plantes remarquables également liées aux sables calcaires.

#### ⇒ *Les zones humides*

Le site d'exploitation de l'Earl GORIN n'est pas concerné par des zones humides.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Thouet est en phase d'élaboration. Les cours d'eau inclus dans le périmètre étudié font partie du bassin Loire Bretagne pour lequel un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) a été élaboré en 1996, et révisé en 2004. Il a entre autres pour objectifs d'atteindre un bon état des eaux en 2015, la non détérioration des eaux de surface et souterraines, et la réduction ou la suppression des déchets toxiques. L'arrêté de périmètre du SAGE a été signé le 20 décembre 2010.

Le bassin versant du Thouet représente une surface de 3 376 km<sup>2</sup>, sur trois départements (Deux-Sèvres, Vienne et Maine et Loire).

Concernant la présence de captage d'alimentation en eau potable, aucun périmètre de protection n'est situé dans la zone concernée par le site d'exploitation de l'Earl GORIN. Les deux captages les plus proches se situent sur la commune de Saint Jouin de Marne (3, 2 kilomètres du site d'exploitation), et sur la commune du Chillou (5, 5 kilomètres du site d'exploitation).

### **2.3. Paysages et patrimoine**

L'exploitation de l'Earl Gorin est située à Maisoncelle, sur la commune d'Assais Les Jumeaux. Les paysages sont formés de territoire agricole (83 %), de forêts et milieux semi-naturels (14 %) et de territoires artificialisés (2 %). Les paysages sont formés de plaines de champs ouverts et de vallées.

Le site concerné est localisé dans un secteur agricole, relativement plat à 1 500 mètres de la rivière La Dive. Aucun point d'eau n'est présent dans le contexte

immédiat. La parcelle concernée par le projet est cultivée, et localisée au sein du site d'exploitation.

Les bâtiments d'exploitation sont localisés au nord-est du hameau de Maisoncelle, où plusieurs habitations sont existantes.

Le projet n'est pas situé à proximité d'un site classé, ou inscrit d'un point de vue patrimonial dans un rayon de 500 mètres. En effet, les sites classés les plus proches sont l'église d'Assais (clocher de l'église inscrit aux monuments historiques, à 3 150 mètres de l'exploitation), et le Tumulus de la Motte de Puytaillé (colline artificielle, reste d'une occupation gallo-romaine, à 1 500 mètres de l'exploitation).

#### **2.4. Données socio-économiques**

Selon les données relevées en 2009, la commune d'Assais Les Jumeaux compte une population totale de 765 habitants, sur une superficie de 52, 3 km<sup>2</sup>, soit une densité d'environ 14, 6 habitants par Km<sup>2</sup>.

La commune d'Assais Les Jumeaux a une superficie agricole utilisée de 5 707 hectares. En 2010, on recensait 59 exploitations agricoles, dont 52 moyennes ou grandes exploitations.

Dans le détail, 56, 7 % des exploitations sont implantées en céréales (blé, orges, maïs grain et semences), 22 % en oléagineux (tournesol, colza, navette), 2, 4 % en protéagineux (pois), 10, 4 % en surfaces fourragères (maïs fourrage et ensilage), et 2, 9 % toujours en herbe. Les productions animales présentes sur le territoire communal sont essentiellement des ateliers avicoles (volailles de chair) et bovins.

Une carte communale est élaborée, et le site d'exploitation est localisé dans une zone agricole remembrée, sur laquelle il n'existe pas de servitude communale. A ce jour, les tiers les plus proches des bâtiments d'exploitation se situent à 122 mètres ; suite à la réalisation du projet relatif à cette enquête, les tiers les plus proches se situeront à 110 mètres des bâtiments d'exploitation.

On recense également, dans un rayon inférieur à trois kilomètres autour de l'exploitation, la présence d'une activité touristique (deux gîtes, respectivement situés à 2 600 et 2 800 mètres du site du Bardais), un sentier pédestre (1 400 mètres) en bordure de la rivière La Dive, et cinq exploitations agricoles (trois productions avicoles, respectivement situées à 900 mètres, 1 400 mètres et 2 000 mètres du site du Bardais ; une production bovine, à 2 900 mètres ; une production porcine, à 2 00 mètres).

A moins de cinq kilomètres du site de l'exploitation, un autre élevage avicole est localisé, appartenant à Madame Gwénaëlle BREGEON. Etant donné la distance entre les deux sites d'exploitation, supérieure à quatre kilomètres, il n'y aura pas d'effets cumulés par rapport aux odeurs, les tiers concernés localisés dans les vents dominants n'étant pas les mêmes pour chaque projet. De même, compte tenu de cette distance, il n'y aura pas d'effets cumulés par rapport aux bruits perçus sur le site ; de plus, les routes communales desservant les deux sites ne sont pas les mêmes, ainsi l'effet cumulé du trafic sera très faible.

Enfin, l'Earl Gorin exportant la totalité des effluents d'élevage vers une station de compostage, il n'y aura pas d'effets cumulés relatifs à l'emprise du plan d'épandage avec les autres projets connus.

Le site du projet est localisé dans le zonage de quatre appellations d'origine contrôlée et d'origine protégée (AOC-AOP Beurre Charentes-Poitou, AOC-AOP Beurre des Deux-Sèvres, AOC-AOP Beurre de Charentes, AOC-AOP Chabichou du Poitou), et de 26 indications géographiques protégées (IGP Agneau du Poitou-Charentes, IGP Jambon de Bayonne, IGP Volailles du Val de Sèvres).

Sur le plan touristique, la commune est dotée du Bois de la Chauvelière et des Places dans lesquels se trouvent de grands sentiers pédestres et de grandes randonnées. Deux gîtes ruraux sont présents sur la commune, au lieu dit Migny et du Moulin de Cersay.

On recense une quinzaine d'associations existantes sur la commune.

## **2.5. Présentation de l'exploitation**

L'Earl GORIN a été créée le 1<sup>er</sup> octobre 1988 par Monsieur Francis GORIN, sur le site du Bardais, dans le village de Maisoncelle, sur la commune d'Assais Les Jumeaux.

Si au départ, l'exploitation ne disposait que de 27 hectares de terres, en 1989, des surfaces complémentaires ont été acquises, portant la surface globale de l'exploitation à 100 hectares.

En 1995, l'entreprise n'a cessé de développer son activité, en disposant cette fois de 200 hectares. En effet, entre 1999 et 2008, l'Earl GORIN a travaillé en volailles reproductrices sur le site « Plumain », situé sur la commune d'Assais Les Jumeaux.

Cependant, en 2008, ce site a été repris par les fils aînés de la famille Gorin. Ce partage des terres a réduit la surface de l'Earl à 118 hectares. A ce jour, l'Earl GORIN travaille sur un seul site d'exploitation, situé au Bardais, dans le village de Maisoncelle.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013, le fils de l'exploitant, Monsieur Camille GORIN, s'est installé en tant que co-gérant de l'Earl GORIN, aux côtés de son père.

L'atelier avicole en cours de construction, avec la réalisation d'un premier bâtiment sur le site du Bardais, bénéficie d'un récépissé de déclaration n° D300 en date du 22 octobre 2012, pour un atelier de 30 000 animaux équivalents volailles.

Cet atelier, composé d'un bâtiment en ventilation dynamique, est d'une superficie de 1 715 m<sup>2</sup>. Le poulailler est conduit sur litière sèche, et 10 000 dindes ou 29 700 poulets standards y sont élevés.

La consommation totale d'aliments est de l'ordre de 618 tonnes par an. La production des déjections de volailles s'élève à 236 tonnes par an.

Le projet présenté dans le cadre de cette enquête vise à développer l'élevage existant, pour le porter à 133 770 animaux équivalents, avec la construction d'un second bâtiment.

L'Earl GORIN compte travailler principalement en production de dindes et de poulets de chair standards sur le site. Les volailles de chair seront élevées sur des litières sèches à base de paille et de copeaux.

Cette activité relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Actuellement, le fumier de volailles de chair produit par les animaux de l'Earl GORIN (236 tonnes par an) est exporté en totalité vers la station de compostage de la Sarl Energie Verte 86, située 22 rue de Verrine, 86330 FRONTENAY SUR DIVE. Ainsi, sur les 118 hectares de terres exploitées par l'Earl, aucune n'est utilisée pour l'épandage. Aucun ouvrage de stockage n'est nécessaire, car le fumier est évacué directement à sa sortie des bâtiments vers la plate-forme de compostage par l'Earl GORIN qui en assure le transport.

Monsieur Francis GORIN est diplômé d'un Bepa (brevet d'études professionnelles agricoles) et bénéficie d'une expérience en production avicole de 14 ans.

Monsieur Camille GORIN est diplômé d'un baccalauréat professionnel agroéquipement, depuis 2012.

### **3. Objectifs de l'extension de l'élevage avicole**

#### **3.1. Les raisons du projet**

L'Earl GORIN a choisi de développer l'atelier avicole, dans le cadre de l'installation de Monsieur Camille GORIN, jeune agriculteur installé en co-gérance avec son père depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013.

⇒ *Cadre réglementaire*

Ce développement, qui passe par l'augmentation du nombre de volailles sur l'exploitation (133 770 animaux équivalents, au lieu de 30 000 auparavant), a pour conséquence le basculement du régime déclaratif au régime d'autorisation, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre des rubriques n° 2111 et n° 3660. De plus, du fait du classement au titre de la rubrique n° 3660, cette installation relève de la Directive 2010/75/EU relative aux émissions industrielles.

C'est à ce titre que l'Earl GORIN a déposé le 19 juillet 2013, à la Préfecture des Deux-Sèvres, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole dans la commune d'Assais Les Jumeaux.

De plus, l'atelier avicole de l'Earl GORIN est concerné par l'arrêté du 28 juin 2010 relatif au bien être animal des poulets. En effet, la déclaration d'une densité d'élevage de poulets de chair supérieure à 33 kg/m<sup>2</sup> de poids vif a été faite au Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

### ⇒ *Les raisons économiques*

Sur le plan économique, ce projet permettra de pérenniser l'emploi de Monsieur Camille GORIN, nouvellement installé, et de créer ou maintenir 2, 5 emplois en aval au niveau de la filière : usines d'aliments, transports, abattoirs et suivi technique. En effet, selon la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres, pour 3 000 m<sup>2</sup> créés en volailles de chair standards, cinq emplois sont créés ou maintenus.

### ⇒ *Le choix du site*

Le site du Bardais semble le plus favorable pour le projet, du fait de la présence des bâtiments existants et en cours de construction, et pour diverses autres raisons :

- proximité de l'habitation de l'exploitant ;
- terrain appartenant déjà à l'entreprise ;
- limitation de la consommation des espaces agricoles ;
- chemins d'accès existants (une extension des réseaux sera réalisée) ;
- éloignement des tiers à des distances respectant la réglementation des installations classées. En effet, les habitations les plus proches sont localisées à 110 mètres du projet. De plus, le site est localisé à près de 3 kilomètres de l'agglomération d'Assais Les Jumeaux, et à près de 4 kilomètres de l'agglomération de La Grimaudière.

La parcelle désignée est déjà classée en zone agricole, et la proximité de la station de compostage qui reprendra le fumier de volailles est un atout.

Ainsi, le site du Bardais réunit les éléments essentiels pour une telle production, et permet une réduction de certaines charges pour des implantations parfois physiquement plus contraignantes.

## **3.2. Description du projet**

Le projet présenté par Messieurs Francis et Camille GORIN, en leur qualité de co-gérants de l'Earl GORIN, consiste à développer un élevage de volailles de chair existant de 30 000 animaux équivalents, et le porter à 133 770 animaux équivalents.

Au total, l'atelier permettra d'élever au maximum 30 870 dindes médium (92 610 animaux équivalents volailles), soit deux lots en poussinières en présence simultanée – durant cinq semaines – dans l'un des deux bâtiments, et un lot de 41 160 poulets standards (41 160 animaux équivalents) dans le second bâtiment.

Ainsi, au maximum, l'atelier permettra d'élever en présence simultanée 133 770 animaux équivalents volailles.

Les volailles arriveront sur l'exploitation à l'âge de 1 jour, et seront élevées jusqu'à 91 jours pour les dindes médium femelles, et 105 jours pour les dindes mâles ; jusqu'à 35 à 42 jours pour les poulets standards.

Le projet comprend la construction d'un bâtiment d'élevage de volailles de chair d'une superficie de 1 715 m<sup>2</sup> (105 mètres de long, près de 18 mètres de large, un peu plus de 5 mètres de haut), venant compléter le bâtiment de volailles de chair existant d'une superficie identique. Ce bâtiment sur terre battue, sera bardé de panneaux sandwich de couleur ivoire, avec une isolation en mousse de polyuréthane expansée, et couvert de tôle laquée de couleur grise. Les portes, les portails et les bandes de rive seront de couleur vert réséda. Ces matériaux et ces coloris ont été choisis afin de s'harmoniser avec le bâti existant.

L'intégralité des fumiers produits par l'élevage sera expédiée vers une plate-forme de compostage située sur la commune de Frontenay Sur Dive, à une dizaine de kilomètres du site.

La Sarl ENERGIE VERTE dispose à ce sujet d'un récépissé de déclaration en date du 17 mai 2010 n° 2010-038, l'autorisant à exploiter une plate-forme de compostage sous la rubrique 2780 (installations de traitement aérobie - compostage ou stabilisation biologique - de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation).

La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 tonnes par jour, et inférieure à 20 tonnes par jour, la capacité déclarée est de 19, 2 tonnes par jour, sous le régime de la déclaration.

En fonctionnement, l'exploitation engendrera un trafic d'environ un à deux camions par semaine lié notamment à l'approvisionnement de l'exploitation (animaux, combustible, alimentation) et à l'exportation des fumiers de volailles vers la plate-forme de compostage. La consommation d'eau est estimée à environ 3 900 m<sup>3</sup> par an, et sera issue du réseau public d'adduction d'eau potable. La consommation d'aliments est estimée à 2 061 tonnes par an.

L'alimentation des volailles sera fabriquée dans les usines d'aliments de Noréa, à Rorthais (79). Des camions livreront l'aliment, qui sera stocké dans les silos extérieurs en polyester, attenants au bâtiment. L'aliment sera distribué à l'aide de chaînes automatiques dans le bâtiment.

Deux silos de 23 m<sup>3</sup> seront mis en place, ils feront 7, 5 mètres de haut.

L'Earl GORIN a opté pour un projet en volailles de chair sur litière sèche, à base de copeaux ou de paille. La ventilation des bâtiments sera dynamique, avec une extraction latérale (huit turbines de 40 000 m<sup>3</sup>/heure, trois ventilateurs de 8 000 m<sup>3</sup>/heure, et quatre ventilateurs de 13 000 m<sup>3</sup>/heure). Les entrées d'air se feront par des jupes au niveau des façades. Ce choix a été fait pour des raisons de meilleures performances techniques en production de volaille de chair.

Concernant le bien-être animal des poulets, le choix a été fait de demander une dérogation pour un chargement supérieur à 39 kg/m<sup>2</sup>, tout en restant inférieur à 42

kg/m<sup>2</sup>, et à respecter les obligations en fonction du chargement. Cet élevage est en relation contractuelle avec Val'iance, chargé d'effectuer un suivi sur le plan technique et technico-économique.

Pour la réalisation de ce projet, la durée des travaux est estimée à quatre mois, avec l'intervention des terrassiers, des maçons et des constructeurs, des mécaniciens et installateurs du matériel intérieur. L'accès des véhicules devant intervenir sur le site se fera à partir des voies d'accès existantes. Le terrassement durera environ trois jours.

### **3.3. Capacités techniques et financières**

Monsieur Francis GORIN, co-gérant de l'Earl GORIN, dispose d'une expérience de 15 ans en production de volailles. Ceci est d'autant plus profitable que les exigences techniques en élevage sont élevées.

L'Earl GORIN a fait procéder avant le lancement du projet à une étude technico-économique fournie au service instructeur du dossier.

L'étude du financement du projet sera assurée par le Crédit Mutuel.

Ainsi, comme l'indique l'annexe 4 du dossier d'enquête publique, un accord de principe a été donné par le Crédit Mutuel d'Airvault, en date du 22 août 2012, pour l'attribution d'un financement de 290 000 € correspondant à la construction du bâtiment supplémentaire concerné par cette enquête.

### **3.4. Analyse des éventuelles nuisances et mesures proposées**

⇒ *Etude d'incidence Natura 2000*

Afin de limiter l'impact du projet par rapport aux espèces d'intérêt communautaire, et notamment l'Outarde Canepetière dont un corridor de circulation est localisé à proximité immédiate du site du Bardais, l'implantation du bâtiment projeté ne dépassera pas du bâti déjà en cours de construction, ce qui évitera de créer un effet repoussoir supplémentaire par rapport aux Outardes.

Le choix s'est porté sur cette parcelle actuellement cultivée (en blé), plutôt que sur une parcelle en prairie, qui contribue à l'état de conservation favorable des oiseaux. Cette parcelle cultivée ne présente pas actuellement une fonctionnalité écologique importante, on peut donc considérer que ce projet n'entraînera pas de perte de fonctionnalité écologique du milieu.

De plus, l'Earl GORIN s'est engagée à cultiver une certaine quantité de luzerne, afin d'augmenter la surface des milieux préférentiels pour l'alimentation où la reproduction des espèces telles que l'Outarde, l'Oedicnème, les Busards, le Pluvier doré et le Pipit rousseline.

Ainsi, de part son activité, et son engagement dans les mesures agro-environnementales, l'Earl GORIN contribue à maintenir dans un bon état écologique

ses parcelles incluses dans la zone Natura 2000, et apporte des mesures compensatoires par rapport à l'impact sur les espèces d'intérêt communautaire.

Pendant les travaux, le bruit des véhicules intervenant sur le site sera temporaire, il concernera principalement la phase de travaux correspondant au terrassement, soit trois jours environ. Ensuite, pendant la période de construction, le nombre de véhicules intervenant sur le site sera moindre ; il y aura cependant des nuisances sonores liées à l'intervention des constructeurs.

C'est pourquoi toutes les mesures seront prises afin d'éviter les périodes de nidification et de reproduction des oiseaux, lors de la période de construction du bâtiment.

Une fois les travaux terminés, les véhicules qui interviendront sur le site seront les camions de livraison d'aliments, de livraison et d'enlèvement des volailles, de livraison de gaz et d'évacuation du fumier, ainsi que les membres de l'Earl GORIN pour leur travail quotidien lié au soin des animaux. Ce trafic sera peu intense sur le site et ne devrait pas entraîner d'effarouchement des oiseaux, puisque qu'il se limitera à des zones très proches des bâtiments et des habitations, sur des accès dégagés prévus à cet effet.

A noter, les véhicules intervenant pour l'enlèvement des volailles pourront intervenir durant la nuit, les sources lumineuses provoquées par les phares pourraient éventuellement effaroucher les oiseaux dans un rayon très proche autour du bâtiment. Cependant, les interventions de ces véhicules auront lieu au maximum 4 à 5 fois par an, ce qui ne représente pas un impact important.

Enfin, la totalité du fumier sera exportée vers une station de compostage : il n'y aura donc pas de perturbation des oiseaux liée aux pratiques d'épandage, ni de pollutions accidentelles.

#### ⇒ *Gestion des eaux*

La zone stabilisée autour du bâtiment en projet ne sera pas imperméabilisée. Il s'agira d'une surface empierrée, qui permettra l'infiltration des eaux pluviales. Ces eaux ne seront donc pas collectées. Les eaux de toitures non souillées du bâtiment en projet seront collectées et canalisées à l'aide de buses de 250 mm de diamètre, et s'écouleront vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales ne seront pas souillées par l'activité des bâtiments.

Le nettoyage des bâtiments et des équipements d'élevage sera réalisé à l'aide d'un nettoyeur haute pression à eau chaude, très efficace, limitant ainsi la durée de nettoyage, et désinfectant partiellement par la même occasion.

A l'intérieur, les eaux de lavage couvriront intégralement les surfaces d'élevage des volailles ; il n'y aura pas de parcours extérieur susceptible d'être à l'origine d'eaux de pluie souillées par les déjections au sol. Les seules eaux usées produites par l'atelier seront les eaux de lavage de l'intérieur des bâtiments, et du petit matériel d'élevage utilisé à l'intérieur. Le lavage de l'intérieur des bâtiments s'effectuera à chaque fin de

lot, avant le retrait des litières ; les eaux de lavage seront donc absorbées par celles-ci, ne s'écouleront pas et ne s'infiltreront pas.

En cas de pluies, il n'y aura pas de lessivage ,et donc pas de risques particuliers de contamination des eaux superficielles.

Les bâtiments avicoles seront équipés d'abreuvoirs avec récupérateur à eau, pour limiter le gaspillage de l'eau par les volailles, et maintenir une litière saine et sèche, sans écoulements.

Si le sol des bâtiments sera effectivement sur terre battue, les soubassements seront étanches.

Le site n'est pas localisé en zone inondable ; il n'y a pas de canalisation d'eaux usées transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, il n'y a pas de rejet d'eaux usées, ni de stockage (engrais, fumier), ni d'épandage. Ainsi, les risques chimiques sont écartés..

Lors du chantier de construction du bâtiment, aucun risque de pollution des eaux superficielles de la rivière (La Dive) n'est à envisager, compte tenu de l'éloignement du point d'eau le plus proche (1 400 mètres).

L'exploitation a mis en place un compteur d'eau spécifique permettant de contrôler la consommation en eau de l'élevage, et donc d'intervenir rapidement en cas de fuite dans le système.

#### ⇒ *Gestion des effluents*

L'exploitation produira un seul type d'effluents, à savoir du fumier de volailles de chair, intégralement exporté vers la station de compostage Sarl Energie Verte 86, à une dizaine de kilomètres de l'exploitation (Frontenay sur Dive).

Aucune terre appartenant à l'Earl GORIN ne sera utilisée pour l'épandage des effluents du site.

#### ⇒ *Les odeurs*

Les odeurs générées par le site sont essentiellement créées par l'aliment distribué, l'air expiré par les animaux, l'air vicié extrait des bâtiments et chargé de particules de poussières sur lesquelles sont absorbées des molécules odorantes, et le niveau de renouvellement de l'air qui influe sur l'intensité de l'odeur perçues.

Afin de limiter les nuisances perçues par les tiers, l'Earl GORIN souhaite privilégier la réduction à la source de production des odeurs.

Ces mesures portent en particulier sur la conception des installations, avec un système de ventilation dynamique évitant la concentration d'odeurs ; l'application de bonnes pratiques ; le respect des densités de peuplement au sein des bâtiments ; l'évacuation rapide et régulière des déjections ; enfin, aucun stockage des effluents sur le site.

La mise en place de plantations, ainsi que le respect des bonnes pratiques d'élevage, permettront de limiter les nuisances par rapport à l'environnement du site, et notamment des tiers les plus proches.

La mise en place du projet ne devrait pas entraîner une augmentation des nuisances proportionnelle au nombre d'animaux supplémentaires. En effet, ce point est confirmé sur le terrain pour des sites d'élevage similaires ayant eu une extension.

En effet, les densités dans les bâtiments seront respectées, les techniques d'élevage seront identiques à celles déjà pratiquées sur le site, le maintien des litières et le suivi zootechnique des lots sera journalier, afin de maintenir une qualité optimale.

Le bâtiment en projet sera équipé d'une ventilation dynamique avec des entrées et des sorties d'airs transversales entre les deux bâtiments. La ventilation dynamique réduira les dégagements d'ammoniac.

L'Earl GORIN s'engage à travailler le mieux possible afin de respecter les riverains et de réduire les nuisances liées à l'élevage.

⇒ *La lumière, le bruit et les vibrations*

L'éclairage extérieur automatique au niveau des bâtiments sera déclenché uniquement dans le cas d'une présence sur le site. Cet éclairage s'éteindra automatiquement. La présence ponctuelle de lumière la nuit sera exceptionnelle, principalement au moment des enlèvements de volailles, au maximum six fois par an, en rotation de poulets.

Les bruits générés par l'activité du site d'exploitation seront essentiellement liés au fonctionnement des bâtiments (groupe électrogène, lavage et entretien des bâtiments), aux animaux, et au trafic sur le site d'exploitation.

Les bruits émis par les animaux seront limités, du fait de la claustration des animaux dans les bâtiments isolés.

Quand au trafic sur le site d'exploitation, il convient d'anticiper les camions de livraisons d'aliments des volailles (un camion toutes les deux semaines pendant la journée, et durant une heure), les camions de livraison et d'enlèvements de volailles (environ 50 camions par an, entre 23 heures et 8 heures), le transport du gaz (trois camions par an, le transport des déjections (35 camions par an pour le transport des fumiers vers la station de compostage).

Les mesures proposées par l'Earl GORIN pour limiter les bruits générés par l'élevage sont les suivantes :

- isoler les bâtiments ;
- alimenter les volailles par une chaîne automatique, les animaux recevant l'aliment en même temps, réduisant ainsi leur énervement ;
- livrer les aliments en semaine et en journée, le nombre de camions étant limité ;
- installer le groupe électrogène dans un local fermé ;

- mettre en place des capots de protection sur les ventilateurs, puis dans un second temps sur les turbines.

Le niveau sonore sera donc limité par les bâtiments et leur isolation, ainsi qu'un rideau végétal à mettre en place au sud-ouest de l'installation.

Le système d'alimentation des animaux et le groupe électrogène peuvent générer des vibrations.

Ce matériel sera placé à l'intérieur des bâtiments fermés, afin d'en limiter les effets.

⇒ *La prolifération d'animaux nuisibles*

Des rongeurs, certains oiseaux, des insectes et des acariens peuvent s'introduire dans l'élevage et proliférer. Souvent porteurs de parasites, ou de germes pouvant contaminer le cheptel, ils peuvent dégrader progressivement le site d'élevage et son environnement immédiat.

C'est pourquoi l'Earl GORIN précise que les animaux morts seront stockés dans une enceinte réfrigérée, puis dans un bac à équarrissage qui sera situé sur le site. Le nettoyage et la désinfection de ces ouvrages seront réalisés régulièrement, afin de limiter la multiplication de germes, et les risques de contamination par l'équarrisseur, surtout l'été.

Une dératisation systématique sera effectuée sur le site d'exploitation par une société spécialisée, quatre fois par an.

Les aliments utilisés pour les volailles seront stockés dans des silos aériens fermés.

Lors du vide sanitaire des bâtiments, un nettoyage et une désinfection générale seront réalisés.

Aucun stockage de fumier ne sera réalisé sur le site, le fumier sera évacué dès la sortie des bâtiments.

Des mesures correctives pourront être mises en place par des traitements.

⇒ *Les risques sanitaires*

Les modes de transmission les plus courants des agents à risques proviennent :

- de l'inhalation de gouttelettes émises lors de la toux par un animal malade ; de l'inhalation de poussières contaminées par des déjections, des placentas ou des sécrétions génitales d'animaux atteints de la fièvre Q ; inhalation d'aérosols produits par l'utilisation de jets d'eau à haute pression sur un environnement souillé par des déjections ;
- de contacts de la peau avec des eaux souillées par des urines de rongeurs, lors de la manipulation de matériel immergé ; de contacts entre les muqueuses oculaires et des mains contaminées, en se frottant les yeux ;

- de contacts entre la bouche et les mains contaminées par des déjections animales contenant des salmonelles, par exemple ;

De plus, les poussières sont présentes au sein des bâtiments d'élevage et représentent un danger ; en effet, elles peuvent transporter des virus, bactéries ou extraits fongiques.

Afin de limiter au maximum ces différents risques, l'Earl GORIN prévoit un certain nombre de mesures :

- Nettoyage et désinfection des locaux et des matériels ;
- Stockage des déchets et cadavres d'animaux sur l'emplacement réservé à l'équarissage, dans des conteneurs au froid.
- Eau potable, savon, moyens d'essuyage à usage unique ;
- Pour limiter la production de poussières, éviter l'agitation des volailles ;
- Optimisation de la ventilation générale et captage des poussières ;
- Vêtements de travail appropriés, en bon état, propres et bien entretenus.

La conception d'un sas destiné à l'ensemble des intervenants a pour but de créer une barrière de sécurité sanitaire en vue de protéger les animaux contre le facteur de risque humain. Ce sas sera divisé en deux parties, par une séparation amovible.

Une tenue spécifique pour l'élevage sera mise à disposition, comprenant une charlotte ou une coiffe couvrant complètement les cheveux, une combinaison, des bottes ou des pédisacs jetables.

En cas de suspicions ou d'anomalies sanitaires, l'Earl GORIN mettra immédiatement à l'écart les animaux concernés afin d'éviter toute contagion. Les éleveurs procéderont à un diagnostic, avec l'aide d'un technicien ou d'un vétérinaire.

Un suivi vétérinaire fréquent sera fait sur l'exploitation, et les animaux n'auront pas de contacts avec d'éventuels animaux sauvages, étant dans un bâtiment fermé.

L'éleveur réalisera chaque jour le tour de l'élevage afin de retirer les animaux morts, et d'en noter le nombre.

L'Earl GORIN s'engage à mettre à disposition de ses salariés les moyens de protection (gants, masques et bottes) lors de la manipulation d'animaux malades ou suspects ; les protections individuelles jetables devront être retirées dès la sortie du bâtiment, et jetées dans un sac poubelle hermétiquement fermé, qui sera éliminé selon les recommandations des services vétérinaires. Un nettoyage et une désinfection du matériel en contact avec les animaux seront scrupuleusement réalisés.

L'Earl GORIN prévoit une baisse du taux de protéines dans les aliments, et l'utilisation d'acides aminés, qui permettra de diminuer les rejets azotés (jusqu'à 25 %) dans les déjections. Une bonne ventilation permettra d'éviter les risques de concentration importante de  $NH_3$  dans les bâtiments.

Les véhicules utilisés pour le transport seront régulièrement nettoyés et désinfectés.

Afin de limiter, voire interdire toute diffusion d'éventuelles maladies animales, les bâtiments d'élevage seront suffisamment séparés les uns des autres, soit par une distance, soit par un local tampon ou un sas. A l'entrée des poulaillers, des aires bétonnées seront en place devant les portails (quais de livraison), les portes latérales et l'entrée du sas ; ces zones devront être dégagées et maintenues propres.

La dératisation sera effectuée quatre fois par an, par la société Place Net, à Niort, et lors de chaque décontamination. La propreté, le retrait des cadavres et le fait d'éviter les gaspillages d'aliments et d'eau permettront de limiter le développement des insectes.

Pour éviter l'introduction d'oiseaux, de rongeurs et d'insectes, il sera indispensable de disposer du grillage à tous les orifices, de rendre les bâtiments étanches aux rongeurs, de rendre impossible l'entrée et la nidification des oiseaux, même en sous-toitures.

Les abords des bâtiments seront dégagés de tout objet ou débris, l'herbe tondue régulièrement et les fossés entretenus. En fin de désinfection, de la chaux vive sera épandue tout autour des bâtiments en insistant sur les lieux de passage. Les aires bétonnées seront désinfectées.

Il n'y aura pas de contact entre les riverains et les animaux sur le site.

#### ⇒ *Les risques d'accident*

Concernant *l'écoulement accidentel des produits*, une étude des sols démontre la stabilité du sous-sol où sont implantés les bâtiments ; le stockage des produits dangereux sera fait dans les emballages d'origine, et dans des locaux aérés ; les produits vétérinaires seront stockés dans une armoire placée en hauteur. Une réserve à incendie est projetée à proximité immédiate des bâtiments.

Pour éviter *l'incendie* ou toute *explosion*, une visite annuelle obligatoire par un électricien agréé permettra de vérifier la qualité des installations électriques. En préventif, le site est équipé d'un groupe électrogène mobile pour pallier un manque d'alimentation électrique ; les déchets inflammables seront stockés dans un lieu isolé des bâtiments d'exploitation.

Contre *la foudre*, des différentiels et un parafoudre existent actuellement sur l'installation électrique de l'exploitation. Il n'y a pas de ligne électrique à proximité des bâtiments. L'alimentation se fera par câble souterrain.

Face à *la tempête*, les toitures n'offrent pas d'infiltration aux vents, le sens de disposition et les recouvrements ayant été réalisés en tenant compte des vents dominants. Enfin, le risque d'inondations et de fortes pluies est classé faible.

Quand aux *engins qui manœuvrent sur le site*, un éclairage extérieur permettra de bien éclairer la zone de roulement ; l'accès des véhicules sera facilité par des abords stabilisés bien dimensionnés.

Concernant les *risques sismiques*, le bâtiment sera construit suivant les règles de construction parasismiques obligatoires.

## **4. Relevé des courriers et des observations**

### **4.1. Rappel de certains avis et position du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur estime nécessaire de rappeler certains avis.

- **Avis de l'Autorité Environnementale – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes, service Connaissance des Territoires et Evaluation, Divison Intégration Environnementale et évaluation :**

Le Préfet de département, en date du 14 janvier 2014, puis l'Agence Régionale de Santé, en date du 17 janvier 2014, ont transmis leurs avis respectifs à l'Autorité Environnementale.

C'est en s'appuyant sur ces documents internes à l'Administration, que l'Autorité Environnementale a rendu son avis, en date du 6 février 2014.

Selon cet avis, l'étude d'impact, bien que comportant des parties relativement succinctes, est complète et présente tous les éléments attendus par le code de l'environnement. Elle reste proportionnée aux enjeux identifiés sur l'aire d'étude du projet.

Le dossier comporte une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement. Cette dernière conclut, en page 15 de l'annexe n°10, à l'absence d'incidence notable sur les objectifs de conservation du site Natura 2000.

Dans son avis, l'Autorité Environnementale souligne que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre plusieurs mesures d'accompagnement, telles que la mise en culture de 13 hectares de Luzerne, afin d'augmenter la surface de milieux préférentiels pour l'alimentation et la reproduction d'espèces protégées (Outarde Canepetière, Oedicnème Criard), la construction du bâtiment en dehors de la période de reproduction et rassemblement post-nuptial, soit en dehors de la période allant d'avril à octobre.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est quant à lui satisfaisant, et reprend l'ensemble des éléments de l'étude d'impact.

Pour l'Autorité Environnementale, l'exploitant intègre dans la gestion de son élevage la prise en compte de plusieurs mesures répondant aux attendus de la directive 2010/75/EU relative aux émissions industrielles. Ainsi, par exemple, l'alimentation en eau des animaux sera réalisée par des pipettes limitant ainsi le gaspillage, et les animaux seront nourris par une alimentation multiphase et contenant des phytases (permettant de réduire de 30 % les rejets en phosphore).

L'avis de l'Autorité Environnementale souligne que des aménagements de type merlons et plantations seront réalisés afin d'assurer une insertion paysagère du bâtiment en projet. Ces plantations seront composées d'espèces bocagères présentes naturellement sur la zone.

Le projet ainsi présenté, en particulier par les modalités d'élevage et par la prise en compte des enjeux de conservation des sites Natura 2000, répond aux différentes problématiques environnementales de façon globalement satisfaisante.

*Le commissaire enquêteur prend note de l'engagement de l'Earl GORIN à cultiver plusieurs hectares de luzerne, afin d'augmenter la surface de milieux préférentiels pour l'alimentation et la reproduction d'espèces protégées. Cependant, il convient de souligner une modification de la quantité cultivée ; en effet, si dans l'étude d'incidence Natura 2000 (page 5 de l'annexe 10), il est précisé que le pétitionnaire s'engage à cultiver 13 hectares de luzerne, comme cela est repris dans cet avis, il s'agit cependant d'une erreur de frappe. En effet, le pétitionnaire a souhaité préciser, lors d'un entretien avec le commissaire enquêteur, qu'il s'engageait à hauteur de 1, 3 hectare de luzerne, et non pas 13 hectares comme indiqué par erreur.*

*Interrogée suite à cette correction, l'Autorité Environnementale a formulé la réponse suivante au commissaire enquêteur, dans un courriel daté du 18 avril 2014 : « Nous prenons note de ce changement. La mesure proposée par l'exploitant est une mesure d'accompagnement du projet intéressante, malgré la réduction induite par cette erreur de frappe. La prise en compte de l'environnement par le projet, suite à cette rectification, reste satisfaisante et ne remet pas en cause les conclusions de l'avis. »*

*Suite à ces remarques, le commissaire enquêteur prend acte de l'engagement de l'Earl GORIN à cultiver 1, 3 hectares de luzerne, afin d'augmenter la surface de milieux préférentiels pour l'alimentation et la reproduction d'espèces protégées.*

*Il constate également la volonté du pétitionnaire de limiter l'impact des travaux sur les oiseaux, en programmant la construction du bâtiment en dehors de la période de reproduction et rassemblement post-nuptial, soit en dehors de la période allant d'avril à octobre.*

*Il note également les mesures prises pour l'alimentation des volailles, afin d'éviter le gaspillage et limiter l'émission de phosphore dans les déjections.*

- **Arrêté de la Direction Départementale des Territoires, Service Agriculture et Territoires, Bureau Aménagement Rural et Politique Foncière :**

Le 6 mai 2013, la DDT (Direction Départementale des Territoires) des Deux-Sèvres a transmis un arrêté portant sur l'autorisation d'exploiter.

Dans son courrier, la DDT précise que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

*Le commissaire enquêteur prend acte de la conformité du projet avec les orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.*

- **Récépissé de déclaration de la Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales, Bureau de l'Environnement, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :**

Dans son courrier adressé le 22 octobre 2012, la Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales des Deux-Sèvres, a donné récépissé à l'Earl GORIN de sa déclaration en vue de construire le poulailler.

Elle précise un certain nombre de prescriptions que l'installation devra respecter.

Ainsi, l'élevage sera soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique ; tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle déclaration ; l'exploitant sera tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ; les droits nés de l'octroi de la déclaration cesseront si l'installation classée n'est pas mise en service dans un délai de trois ans, ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

*Le commissaire enquêteur prend note de ces prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2111.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement.*

- **Avis de la commune d'Assais Les Jumeaux, et des communes situées à une distance inférieure au rayon de trois kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées :**

Lors d'un entretien jeudi 20 mars 2014, Monsieur Jean-Pierre CESBRON, maire d'Assais Les Jumeaux, a confirmé l'avis favorable du conseil municipal d'Assais Les Jumeaux quand au projet.

Comme le précise l'article 10 de l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres relatif à cette enquête, en date du 23 janvier 2014, « les conseils municipaux d'Assais Les Jumeaux, Airvault, Marnes, Craon, La Grimaudière, Moncontour seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête ».

Au dernier jour d'enquête, aucun avis en provenance des mairies sus indiquées n'était en possession du commissaire enquêteur. C'est pourquoi un courrier de rappel a été adressé à chacune des mairies concernées, en date du 11 avril 2014.

Suite aux réponses transmises, le commissaire enquêteur a pris acte des différents avis exprimés par les collectivités concernées.

Ainsi, mercredi 5 mars 2014, le conseil municipal de *Marnes* a émis un avis favorable, à l'unanimité.

Vendredi 7 mars 2014, le conseil municipal de *Craon* a émis un avis favorable, à l'unanimité.

Lundi 17 mars 2014, le conseil municipal de *La Grimaudière* a émis un avis favorable sur le projet.

Dans sa séance du mercredi 16 avril 2014, le conseil municipal de *Moncontour* a émis un avis favorable.

Mardi 22 avril 2014, le conseil municipal d'*Airvault* a émis un avis favorable, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

*Le commissaire enquêteur prend acte de tous ces avis favorables exprimés par les collectivités, sans remarques particulières.*

#### **4.2. Procès Verbal adressé à Messieurs Francis et Camille GORIN, responsables de l'Earl GORIN**

Jeudi 17 avril 2014 à 11 heures, moins de huit jours après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis un procès verbal à l'Earl GORIN.

Ce document a repris des extraits des avis exprimés, l'objectif étant de permettre au porteur du projet de répondre aux questions posées, ainsi qu'aux remarques soulevées.

En examinant attentivement les observations relevées, ainsi que le document de présentation mis à disposition du public réalisé par le cabinet La Noelle Environnement, les questions suivantes ont nécessité une attention particulière :

- **L'impact sur les riverains de l'évacuation des effluents vers la plate forme de Frontenay Sur Dive.**

En effet, afin de limiter les nuisances perçues par les tiers, le pétitionnaire prévoit de privilégier la réduction à la source de production des odeurs, notamment par une évacuation rapide et régulière des déjections.

Le document de présentation indique à la page 8, « *les odeurs seront présentes principalement lorsque nous sortirons le fumier des bâtiments entre chaque lot de volailles* ». Il est nécessaire de préciser la densité, et la fréquence du trafic que générera cette évacuation régulière, afin d'en mesurer l'incidence pour les riverains.

- **Les mesures prises sur site pour limiter l'impact supplémentaire créé par l'exploitation du second poulailler.**

En effet, afin de réduire l'impact sur le site, le pétitionnaire s'engage notamment à mettre en place un merlon paysager entre les bâtiments et les habitations des tiers. Il serait intéressant de détailler précisément ce qui est prévu.

Pour permettre au commissaire enquêteur d'étayer son avis, il a été demandé à l'Earl GORIN de transmettre au dit commissaire enquêteur, dans un délai maximum de 15 jours, un mémoire répondant aux questions et observations retranscrites dans ce procès verbal, compte tenu de leur nombre raisonnable.

L'Earl GORIN a transmis ce mémoire au commissaire enquêteur mardi 22 avril 2014.

#### **4.3. Courriers reçus et déposés pendant l'enquête**

Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur durant la période d'enquête.

#### **4.4. Remarques consignées dans le dossier d'enquête**

- **Monsieur Couraud, représentant de l'association Divergences Protection Environnement :**

Monsieur Couraud, représentant l'association Divergences protection environnement, a consigné une remarque le mardi 8 avril 2014, en dehors des heures de permanences du commissaire enquêteur, et durant les heures d'ouverture de la mairie, dans le registre d'enquête, page 2.

« Nous remarquons qu'il n'y a pas de cuve à lisier. C'est une bonne chose, cependant les effluents seront transportés dans la commune voisine de Frontenay sur Dive avec toutes leurs nuisances sur un site qui en comporte déjà d'autres. Ce problème est simplement déplacé 'chez le voisin', et les nuisances olfactives sont volontairement minorées dans ce projet. Qu'en sera-t-il ultérieurement pour le voisinage ? »

*Le commissaire enquêteur prend note de cette remarque. En effet, afin de limiter les nuisances olfactives, l'exploitant prévoit une évacuation rapide et régulière des déjections vers une station de compostage située à une dizaine de kilomètres. Cependant, les odeurs seront présentes lors du transport, et des précisions peuvent être apportées par l'Earl GORIN pour préciser la densité, et la fréquence du trafic que générera cette évacuation régulière, afin d'en mesurer l'incidence olfactive pour les riverains.*

- **Monsieur Gouëlle, représentant du groupe ornithologique des Deux-Sèvres :**

Vendredi 11 avril 2014, lors de la dernière permanence, Monsieur Thomas Gouëlle, chargé de missions au sein du groupe ornithologique des Deux-Sèvres a rendu visite au commissaire enquêteur.

Lors de cet échange verbal, l'intervenant a souligné la qualité des mesures d'accompagnement proposées par le pétitionnaire, à savoir la mise en culture de luzerne afin d'augmenter la surface de milieux préférentiels pour l'alimentation et la reproduction d'espèces protégées (notamment l'outarde canepetière), ainsi que la

construction du bâtiment en dehors de la période de reproduction et rassemblement post-nuptial, c'est à dire en dehors de la période allant d'avril à octobre.

*Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis formulé par le représentant du groupe ornithologique des Deux-Sèvres. Le projet est effectivement situé dans des zones naturelles sensibles, et il est indispensable que les mesures prises par l'exploitant soient suffisantes pour prendre en compte le maintien des oiseaux, dont l'Outarde Canepetière, une espèce quasi menacée au niveau mondial. De part son activité et son engagement dans les mesures agro-environnementales, l'Earl GORIN contribue à maintenir dans un bon état écologique ses parcelles incluses dans la zone Natura 2000, et apporte des mesures compensatoires par rapport à l'impact sur les espèces d'intérêt communautaire.*

#### **4.5. Analyse détaillée des thèmes abordés et des questions soulevées**

⇒ ***L'impact sur les riverains de l'évacuation des effluents vers la plate forme de Frontenay Sur Dive.***

Afin de limiter les nuisances perçues par les tiers, le pétitionnaire prévoit de privilégier la réduction à la source de production des odeurs, notamment par une évacuation rapide et régulière des déjections.

Le document de présentation indique à la page 8, « les odeurs seront présentes principalement lorsque nous sortirons le fumier des bâtiments entre chaque lot de volailles ». Il est nécessaire de préciser la densité, et la fréquence du trafic que générera cette évacuation régulière, afin d'en mesurer l'incidence pour les riverains.

#### ***Réponse du Maître d'Ouvrage***

Nous sommes conscients que les principales nuisances liées à notre élevage de volailles sont les nuisances olfactives, liées aux bâtiments.

Le fumier sera exporté en totalité vers la station de compostage de la Sarl Energie Verte 86, située 22 rue de Verrine, à Frontenay Sur Dive. La distance qui sépare l'élevage de la station de compostage est de 10 kms environ. Les voies de circulation empruntées seront des routes départementales où la circulation est importante, l'impact de ce projet sur les axes routiers sera donc peu important.

Les modalités d'évacuation de nos fumiers vers la station de compostage de la Sarl Energie Verte 86 :

Au total, 750 tonnes de fumier de volailles seront évacuées annuellement vers la station de compostage de Sarl Energie Verte 86 : trois ou quatre enlèvements de fumier de poulets seront réalisés en moyenne par an ; les enlèvements de poulets sont réalisés environ toutes les six semaines.

Egalement à prévoir, un ou deux enlèvements de fumier de dindes par an ; les enlèvements de dindes sont réalisés environ toutes les seize semaines.

Aucun stockage de fumier ne sera réalisé sur le site d'élevage de l'Earl GORIN.

L'évacuation des fumiers sera réalisée en matinée ; il faudra compter une matinée pour sortir le fumier de chaque bâtiment, soit deux matinées à chaque enlèvement de fumier (cinq fois par an), donc dix matinées par an.

Environ 150 tonnes de fumier seront donc enlevées pour chaque lot de volailles (pour les deux bâtiments), soit 75 tonnes par bâtiment pour chaque matinée, ce qui représente environ 3 à 4 déplacements de camions vers la station de compostage.

Donc, entre 30 et 40 camions assureront le transport de fumier vers la station de compostage tous les ans.

### ***Avis du commissaire enquêteur***

*Le commissaire enquêteur prend acte de ces précisions. Il note que sur une année complète, la manipulation des fumiers par les transporteurs ne devrait pas excéder une dizaine de matinées, ce qui représente une fréquence d'intervention relativement limitée.*

⇒ ***Les mesures prises sur site pour limiter l'impact supplémentaire créé par l'exploitation du second poulailler.***

Afin de réduire l'impact sur le site, le pétitionnaire s'engage notamment à mettre en place un merlon paysager entre les bâtiments et les habitations des tiers. Il serait intéressant de détailler précisément ce qui est prévu.

### ***Réponse du Maître d'Ouvrage***

Un merlon paysager de 2,50 mètres de haut sera mis en place au sud-ouest du poulailler, entre le projet et les habitations tierces, afin de réduire l'impact visuel. Sa surface au sol sera d'environ 400 m<sup>2</sup>. Il sera planté d'arbustes buissonnants et de rampants. Ce merlon sera prolongé d'une zone enherbée et fleurie (voir plan ci-dessous).

Une haie composée de charmilles et de noisetiers (arbres de moyens jets) sera plantée au nord-est du site, sur 50 mètres de long, à 30 mètres des pignons des deux poulaillers ; cette haie permettra de réduire l'impact visuel à partir de la route départementale RD 141.

Conscients des enjeux environnementaux du moment, nous nous engageons à conduire l'élevage suivant la réglementation en vigueur, et des changements que le législateur pourrait y apporter. De plus, nous mettrons en place toutes les mesures sur lesquelles nous nous sommes engagés.



### **Avis du commissaire enquêteur**

*Le commissaire enquêteur a bien noté l'emprise du futur merlon paysager, et constate que son emplacement et ses dimensions devraient significativement réduire l'impact visuel depuis la route départementale RD 141, ainsi que pour les tiers.*

## Conclusions et Avis

Cette procédure s'inscrit dans le cadre d'une enquête aux titres de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le code de l'environnement, notamment le chapitre 3 du titre 2 du livre 1<sup>e</sup> et le titre 1<sup>e</sup> du livre 5, l'article L123-2 du code de l'environnement, et le tableau annexé à l'article R511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées.

Suite à la demande d'autorisation présentée par l'Earl GORIN le 15 juillet 2013 relative au projet d'extension d'un élevage avicole, la décision n°E13000363 / 86 en date du 7 janvier 2014 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Monsieur Boris BLAIS, exerçant la profession d'enquêteur, pour conduire l'enquête publique sur l'extension, par l'Earl GORIN, d'un élevage avicole pour un effectif porté à 133 770 animaux-équivalents-volailles sur le territoire d'Assais Les Jumeaux.

### **Le commissaire enquêteur a validé la légalité de l'enquête.**

Le commissaire enquêteur estime que l'ensemble des documents et études présentées sont conformes, dans le fond et la forme, à la réglementation en vigueur.

Le commissaire enquêteur observe que tout au long de l'enquête le maître d'ouvrage a fait preuve d'un réel souci de transparence.

Il note la volonté du maître d'ouvrage de compléter le dossier d'enquête en fonction des remarques et observations formulées par les personnes publiques associées, et de le compléter par divers documents dont l'information est insuffisante.

### **Le commissaire enquêteur émet donc un avis favorable avec réserves sur l'extension, par l'Earl GORIN, d'un élevage avicole pour un effectif porté à 133 770 animaux-équivalents-volailles sur le territoire d'Assais Les Jumeaux.**

Il s'agit d'un avis favorable assorti des réserves suivantes :

- La construction du bâtiment se fera en dehors de la période de reproduction et rassemblement post-nuptial des espèces protégées (soit en dehors de la période allant d'avril à octobre) ;
- L'exploitant procédera à la mise en culture d'une surface de 1, 3 hectares de luzerne, afin d'augmenter la surface de milieux préférentiels pour l'alimentation et la reproduction d'espèces protégées ;
- L'Earl GORIN devra respecter les mesures compensatoires consignées dans les pages 19 à 25 du rapport d'enquête publique.

Fait à Cerizay, le 7 mai 2014,

Le commissaire enquêteur,



Boris BLAIS